



NOUS VOUS RAPPELONS QUE SELON LE DECRET N° 2012-59 DU 18 JANVIER 2012 RELATIF A LA DELIVRANCE AU PUBLIC DE CERTAINES INFORMATIONS CADASTRALES

- *La demande de communication des informations cadastrales doit être effectuée par écrit. Elle comporte les nom et prénoms ou la raison sociale du demandeur, la commune de situation des immeubles, ainsi que la personne ou les immeubles concernés.*
- *Une demande ne peut mentionner plus d'une personne ou plus de cinq immeubles.*
- *Le caractère ponctuel de la communication est défini par le nombre de demandes présentées par un usager, qui ne peut être supérieur à cinq par semaine dans la limite de dix par mois civil.*
- *Dans le cas où une personne agit sur mandat, il lui est interdit de conserver les informations qui lui ont été délivrées au-delà de ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de son mandat.*
- *La communication des informations susmentionnées est réalisée, si le demandeur en a fait le choix, par voie électronique à l'exclusion de tout autre moyen. Dans ce cas, elle a lieu par courrier électronique si le demandeur a fourni une adresse électronique unique et valide.*